



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu de décision

à l'égard de

Demandeur

AREVA Resources Canada Inc.

Objet

Changement de dénomination sociale du titulaire de permis pour l'établissement minier de McClean Lake, passant d'AREVA Resources Canada Inc. à Orano Canada Inc.

Date de la
décision

12 juillet 2018

COMPTE RENDU DE DÉCISION

Demandeur : AREVA Resources Canada Inc. (maintenant Orano Canada Inc.)

Adresse : C. P. 9204 – 817 – 45^e rue Ouest, Saskatoon (Saskatchewan) S7K 3X5

Objet : Changement de dénomination sociale du titulaire de permis pour l'établissement minier de McClean Lake, passant d'AREVA Resources Canada Inc. à Orano Canada Inc.

Demande reçue le : 15 février 2018

Date de la décision : 12 juillet 2018

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Formation de la Commission : M. Binder, président

Permis : Modifié

Table des matières

1.0 INTRODUCTION	1
2.0 DÉCISION	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	2
3.1 Questions à l'étude.....	3
4.0 CONCLUSION	3

1.0 INTRODUCTION

1. AREVA Resources Canada Inc. (AREVA), maintenant Orano Canada Inc., a présenté une demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) afin de modifier le permis d'exploitation d'une mine d'uranium (UMOL), UMOL-MINEMILL-McCLEAN.00/2027, délivré pour l'établissement minier de McClean Lake, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.² (LSRN), dans le but de refléter le changement de dénomination sociale, passant d'AREVA Resources Canada Inc. à Orano Canada Inc. (Orano).
2. L'établissement minier de McClean Lake est situé dans le bassin d'Athabasca dans le Nord de la Saskatchewan, à environ 750 kilomètres au nord de Saskatoon. Il traite le minerai d'uranium extrait de la mine de Cigar Lake appartenant à Cameco Corporation. Le 1^{er} juillet 2017,³ la Commission a renouvelé pour une période de 10 ans le permis d'exploitation de l'établissement minier de McClean Lake, qui arrivera à échéance le 30 juin 2027.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider :
 - a) si Orano est compétente pour exercer l'activité visée par le permis modifié
 - b) si, dans le cadre de cette activité, Orano prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission s'est lui-même désigné pour présider une formation de la Commission composée d'un seul membre chargée de se prononcer sur la demande. Dans le cadre d'une audience publique fondée sur des mémoires, la Commission a examiné les mémoires d'AREVA (CMD 18-H104.1) et du personnel de la CCSN (CMD 18-H104).
5. De plus, la Commission note que la demande de modification de permis présentée par AREVA comprend également une modification afin de refléter le changement de dénomination sociale du titulaire de permis dans le permis de déclassement d'une mine d'uranium (UMDL-MINEMILL-CLUFF.00/2019) délivré pour son projet de Cluff Lake.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

³ Compte rendu de décision de la CCSN – AREVA Resources Canada Inc., « Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une mine d'uranium pour l'établissement minier de McClean Lake », 1^{er} juillet 2017.

La Commission précise que cette demande de modification de permis sera étudiée dans le cadre d'une séance distincte.

2.0 DÉCISION

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'Orano respecte les conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une mine d'uranium, UMOL-MINEMILL-McCLEAN.00/2027, délivré à AREVA Resources Canada Inc. pour son établissement minier de McClean Lake, afin de refléter le changement de dénomination sociale du titulaire de permis pour Orano Canada Inc. Le permis modifié, UMOL-MINEMILL-McCLEAN.01/2027, est valide jusqu'au 30 juin 2027.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

7. Pour rendre sa décision d'autorisation, la Commission a étudié un certain nombre de questions et de documents concernant la compétence d'Orano à exercer les activités autorisées et la pertinence des mesures prises par Orano pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
8. AREVA a soumis une demande de modification de permis pour l'établissement minier de McClean Lake le 15 février 2018 afin de refléter le changement de dénomination sociale. Dans son examen de la demande, la Commission a étudié l'exhaustivité de la demande et la pertinence des renseignements fournis par AREVA, comme l'exige la LSRN, le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁴ (RGSRN) et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN.
9. La Commission mentionne que, conformément à l'article 7 du RGSRN, puisqu'AREVA a présenté une demande pour la modification de son permis, la demande de permis peut inclure par renvoi tout renseignement qui se trouve dans le permis actuel d'AREVA.
10. L'examen par la Commission des renseignements soumis par AREVA à l'appui de sa demande de modification de permis ainsi que de l'évaluation du personnel de la CCSN présentée en relation avec ce dossier est décrit en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu.

⁴ DORS/2000-202.

3.1 Questions à l'étude

11. AREVA a informé la Commission dans ses documents écrits que le but de ce changement de dénomination sociale à Orano visait à appuyer la nouvelle vision stratégique et la nouvelle image de marque de la société mère qui mettent l'accent sur le cycle du combustible nucléaire. AREVA a confirmé à la Commission qu'Orano continuera de respecter toutes les exigences réglementaires et les exigences de son permis.
12. AREVA a fait valoir que, en vertu de l'article 178 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁵, AREVA avait changé sa dénomination sociale pour Orano Canada Inc., avec le 7 février 2018 comme date d'entrée en vigueur. La Commission a noté que, dans le cadre de son mémoire soumis pour la présente audience, AREVA a inclus une copie de son certificat de modification en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Le personnel de la CCSN a confirmé que le certificat de modification indiquait que seule la dénomination sociale a changé et que le numéro de la société demeure le même.
13. AREVA a expliqué, dans ses documents écrits, qu'elle s'assurerait que toute la documentation pertinente soit modifiée pour tenir compte du changement de dénomination sociale et que toutes les parties intéressées d'AREVA soient avisées du changement.
14. La Commission note que, suivant son évaluation de la demande de modification de permis d'AREVA, l'entreprise a démontré qu'elle respectait les exigences de l'article 6 du RGSRN.
15. La Commission exige qu'AREVA maintienne une garantie financière pour le déclassement du site de l'établissement minier de McClean Lake, conformément à la condition G.3 du permis d'exploitation de cet établissement. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il n'y aurait aucun changement au montant actuel de la garantie financière ni aux instruments financiers pour l'établissement minier de McClean Lake qui ont été acceptés par la Commission dans sa décision sur le renouvellement de permis en 2017⁶. Le personnel de la CCSN a aussi affirmé qu'AREVA soumettrait des instruments financiers mis à jour d'ici octobre 2018, afin de refléter le changement de dénomination sociale.
16. La Commission estime que la demande de modification de permis d'AREVA visant à refléter le changement de dénomination sociale à Orano ne propose aucune modification supplémentaire au permis actuel.

4.0 CONCLUSION

17. La Commission a étudié la demande de modification de permis présentée par AREVA

⁵ L.R.C., 1985, ch. C-44

⁶ Compte rendu de décision de la CCSN – AREVA Resources Canada Inc., « Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une mine d'uranium pour l'établissement minier de McClean Lake », 1^{er} juillet 2017.

afin de refléter le changement de dénomination sociale, passant d'AREVA Resources Canada Inc. à Orano Canada Inc. D'après son examen des renseignements présentés, la Commission estime que la demande d'AREVA respecte les exigences de la LSRN et du RGSRN.

18. La Commission a également examiné les renseignements et les mémoires d'AREVA et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
19. La Commission estime que le titulaire de permis répond aux critères du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Plus précisément, la Commission est d'avis qu'Orano est compétente pour exercer l'activité autorisée par le permis proposé et qu'elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
20. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une mine d'uranium délivré à AREVA Resources Canada Inc. pour son établissement minier de McClean Lake afin de refléter le changement de dénomination sociale du titulaire de permis, passant d'AREVA Resources Canada Inc. à Orano Canada Inc. Le permis modifié, UMOL-MINEMILL-McCLEAN.01/2027, est valide jusqu'au 30 juin 2027.
21. La Commission s'attend à ce qu'Orano modifie les documents pertinents afin de tenir compte du changement de dénomination sociale et à ce qu'elle avise toutes ses parties intéressées de ce changement.
22. La Commission s'attend également à ce qu'Orano soumette des instruments de garantie financière mis à jour pour refléter le changement de dénomination sociale, d'ici octobre 2018.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

12 JUL. 2018

Date